



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2011/006
Ordonnance n° : 187 (GVA/2013)
Date : 28 novembre 2013
Original : Français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : René M. Vargas M.

BARON

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

ORDONNANCE

Conseil du requérant :
Georges Holleaux

Conseil du défendeur :
Stéphanie Cochard, ONUG

Introduction

1. Par jugement avant dire droit du 7 octobre 2011, *Baron* UNDT/2011/174, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a notamment ordonné l'établissement d'une commission d'experts médicaux et que celle-ci rende son rapport au Tribunal dans un délai de quatre mois à compter de la notification du jugement aux parties.

2. Par son arrêt du 1^{er} novembre 2012, *Baron* 2012-UNAT-257, le Tribunal d'appel a déclaré irrecevable l'appel formé par le Secrétaire général contre le jugement susmentionné en tant que formé contre un jugement avant dire droit.

3. Par ordonnance n° 38 (GVA/2013), du 8 avril 2013, le Tribunal a demandé aux parties de l'informer des démarches entreprises pour assurer l'exécution du jugement *Baron* UNDT/2011/174 du 7 octobre 2011, ce qu'elles ont fait les 12 et 15 avril 2013 respectivement.

Procédure relative à la médiation

4. Par ordonnance n° 44 (GVA/2013), du 17 avril 2013, le Tribunal a ordonné aux parties de l'informer si elles se sont mises d'accord pour engager une procédure de médiation, que la procédure de désignation de la commission d'experts médicaux se poursuive et qu'il en soit rendu compte au Tribunal.

5. Le 1^{er} mai 2013, les parties ont soumis une réponse conjointe à l'ordonnance n° 44 (GVA/2013), demandant que l'instance ainsi que les travaux de la commission d'experts médicaux soient suspendus pendant la durée de la médiation.

6. Par ordonnance n° 52 (GVA/2013), du 3 mai 2013, le Tribunal a ordonné aux parties de lui communiquer dans les plus brefs délais l'accord de la Division de la Médiation du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour mener à bien la médiation.

7. Par courriel du 30 mai 2013, la Directrice de la médiation du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies a informé le Tribunal que la Division de la médiation acceptait de mener à bien la médiation du dossier faisant l'objet de la présente ordonnance.

8. Par ordonnance n° 77 (GVA/2013), du 10 juin 2013, le Tribunal a renvoyé l'affaire à la Division de la médiation du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, et a ordonné que l'instance devant le Tribunal ainsi que les travaux de la commission d'experts médicaux soient suspendus pour une période initiale de deux mois.

9. Le 18 juin 2013, les parties ont soumis une demande conjointe, soulignant que la commission médicale avait déjà rédigé un projet de rapport et demandant au Tribunal d'annuler la suspension des travaux de celle-ci et de transmettre à la Division de la médiation du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies une copie du rapport d'expertise médicale dès que celui-ci serait transmis au Tribunal.

10. Par ordonnance n° 83 (GVA/2013), du 20 juin 2013, le Tribunal a ordonné que les travaux de la commission d'experts médicaux reprennent et que la commission communique son rapport au Tribunal, ce qu'elle a fait le 2 juillet 2013.

11. Par ordonnance n° 93 (GVA/2013), du 4 juillet 2013, le Tribunal a communiqué le rapport médical aux parties et leur a demandé de respecter le caractère confidentiel dudit rapport, qu'elles pourront communiquer à la Division de la médiation du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies.

12. Le 11 juillet 2013, le défendeur a soumis une demande d'autorisation de communiquer le rapport d'expertise médicale au Directeur de la Division des Services médicaux ainsi qu'au Secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation des Nations Unies, afin de faciliter les discussions dans le cadre de la procédure de médiation. Le Conseil du défendeur a noté que le Conseil du

requérant avait confirmé par écrit qu'il était d'accord avec la transmission du rapport à ces personnes.

13. Par ordonnance no. 97 (GVA/2013), du 12 juillet 2013, le Tribunal a autorisé les parties à communiquer le rapport d'expertise médical au Directeur de la Division des Services médicaux ainsi qu'au Secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation des Nations Unies, ces personnes devant respecter le caractère confidentiel dudit rapport.

14. Par mémorandum du 14 août 2013, la Directrice de la médiation du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies a demandé que la suspension de l'instance soit prolongée jusqu'au 10 octobre 2013, en indiquant que les deux parties avaient accepté cette démarche.

15. Par ordonnance n° 122 (GVA/2013), du 21 août 2013, le Tribunal a prolongé la suspension de l'instance jusqu'au 10 octobre 2013. Par lettre du 9 octobre 2013, un Spécialiste du règlement des différends des Services d'Ombudsman et Médiation des Nations Unies a demandé au Tribunal une prolongation du délai de médiation d'un mois, jusqu'au 10 novembre 2013.

16. Par ordonnance n° 151 (GVA/2013), du 10 octobre 2013, le Tribunal a ordonné la prolongation de la suspension de l'instance jusqu'au lundi, 11 novembre 2013. Par lettre du 11 novembre 2013, le Spécialiste du règlement des différends a demandé au Tribunal une nouvelle prolongation du délai de médiation jusqu'au 25 novembre 2013, avec l'accord des parties, afin de leur permettre de finaliser les termes de leur accord à l'amiable.

17. Par ordonnance n° 175 (GVA/2013), du 12 novembre 2013, le Tribunal a ordonné que la suspension de l'instance soit prolongée jusqu'au 25 novembre 2013.

18. Le 22 novembre 2013, le Spécialiste du règlement des différends des Services d'Ombudsman et Médiation des Nations Unies a informé le Tribunal que les parties étaient arrivées à un accord et que par conséquent, le litige les opposant avait été réglé.

19. Par écriture du 27 novembre 2013, le Conseil du requérant a informé le Tribunal qu'au vu de la signature du protocole d'accord entre son client et l'Organisation des Nations Unies, son client demande la radiation de sa requête devant le Tribunal.

20. Le Tribunal considère donc que le requérant a ainsi entendu se désister de sa requête et qu'il y a lieu de lui en donner acte.

LE TRIBUNAL ORDONNE :

21. Il est donné acte du désistement du cas *Baron c. le Secrétaire général des Nations Unies*, enregistré sous cas n° UNDT/GVA/2011/006, qui est dès lors clos.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi ordonné le 28 novembre 2013

Enregistré au greffe le 28 novembre 2013

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève